



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2022-08-30-00003

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Société DECAPAGE INDUSTRIEL représentée par la Société SCP GUYON-DAVAL agissant ès qualité, sur la commune DAMPIERRE-LES-BOIS , de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-6-1, L514-5, R. 512-39-1 et suivants, R.512-75-1;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la décision n° 25-2021-07-13 du 13 juillet 2021 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1635 délivré le 11 avril 1997 à la société Décapage Industriel pour l'exploitation d'une installation de traitement chimique et thermique des pièces métalliques située Zone industrielle « La Casserie » sur la commune de Dampierre-Les-Bois (25490) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 19 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Belfort du 5 octobre 2021 et à effet du prononçant la liquidation judiciaire de la société SARL DECAPAGE INDUSTRIEL, désignant liquidateur judiciaire SCP Guyon-Daval, 15 rue Louis Loucheur, BP 266, 25205 MONTBELIARD ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe II. de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement susvisé dispose: « II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. » ;

CONSIDÉRANT que la Société SARL Décapage Industriel, représentée par la SCP Guyon Daval n'a pas communiqué de dossier de cessation d'activité indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que les paragraphes IV et V de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement susvisé disposent : «IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. », « V.En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. »

CONSIDÉRANT que la Société SARL Décapage Industriel, représentée par la SCP Guyon-Daval, n'a pas réalisé les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que les paragraphes I et II de l'article 5.512-39-2 du Code de l'environnement disposent : « I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. »

CONSIDÉRANT que la Société SARL Décapage Industriel, représentée par la SCP Guyon-Daval, n'a pas défini d'usage futur pour son site et ne l'a pas communiqué au Maire et au propriétaire ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Décapage Industriel représentée par SCP Guyon-Daval de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site ne répond pas aux exigences de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société SARL DECAPAGE INDUSTRIEL représenté par SCP Guyon-Daval agissant ès qualité, exploitant une installation de traitement chimique et thermique des pièces métalliques, sise Zone industrielle « La Casserie » sur la commune de Dampierre-Les-Bois (25490), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement et notamment les mesures de mises en sécurité prévues par l'article R.512-75-1 du code de l'environnement suivantes :

- Procéder à l'évacuation des produits dangereux et de tous les déchets dangereux et non dangereux présents sur le site ;
- Interdire ou limiter l'accès par des dispositifs efficaces et un affichage approprié ;
- Supprimer les risques d'incendie par l'évacuation des déchets combustibles et la transmission des justificatifs de coupure des réseaux ;
- Réaliser un diagnostic environnemental proportionné aux enjeux ;
- Transmettre un dossier de cessation d'activité comprenant les mesures de mises en sécurité prévues ou mises en œuvre avec les justificatifs appropriés, ainsi que le diagnostic environnemental.
- Déterminer un usage futur et transmettre une proposition de cet usage au propriétaire et au maire.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SCP Guyon-Daval représentant ès qualité de la Société Décapage Industriel.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

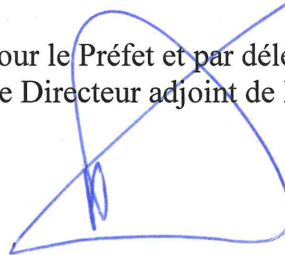
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Dampierre-Les-Bois, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **30 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de la DREAL,



Renaud DURAND